



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° *453*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

*Etablissement et détermination
des périmètres de protection du forage
de "Jarzé" au lieu-dit "Clos des Ferriers"*
Commune de JARZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I relatif aux eaux et milieu aquatique - articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération du 4 juillet 1998 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir sollicite la définition des périmètres de protection du forage de Jarzé au lieu-dit "Clos des Ferriers" ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 6 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 juin 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage du "Clos des Ferriers" sur la commune de Jarzé.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 70 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le forage exploité est situé en sortie du bourg de Jarzé. Ses coordonnées sont les suivantes :

X : 406,50
Y : 2 286,82
Z : 70 m NGF

L'ouvrage sollicite les sables et graviers de la base du cénomaniens. La nappe est captive au droit du site par la présence en particulier d'horizons peu perméables en surface et par un horizon d'argile entre 64 et 76 m de profondeur. La zone d'affleurement la plus proche est à 5 km du forage au niveau d'Echemiré.

L'ouvrage a une profondeur de 107 m et est cimenté sur une hauteur de 25 m.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de décarbonatation-déferrisation-démanganisation et désinfection.

La capacité de l'unité de traitement est de 70 m³/h.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

Tous les ouvrages de l'unité de traitement sont couverts afin d'éviter une contamination de l'eau par l'envol de particules ou poussières.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les équipements de pompage et traitement sont munis d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est institué autour du forage. Celui-ci comprend les parcelles suivantes dans leur totalité : 569, 583, 634, 635, 636, 660, 676 et 678 section E.

Sa surface est de 4 824 m².

Les terrains du périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et muni d'un portail unique fermant à clef et de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien du terrain, de l'ouvrage d'exploitation et de l'unité de production d'eau potable.

Le stockage de matériel en attente, de tubages, de matériaux de construction, de produits chimiques est interdit sauf pour les besoins du traitement de l'eau.

Le terrain est maintenu en état de propreté. Il est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit sauf pour les besoins du syndicat : ouvrage de remplacement et/ou nouveau forage.

Les eaux de lavage des filtres de la station de traitement respectent après décantation dans des ouvrages étanches les normes de rejet suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l

Le sanitaire de la station est raccordé au réseau d'assainissement communal.

Les terrassements pour la voirie interne ne devront pas modifier le sol en place.

L'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement extérieures à ce périmètre est assurée à tout moment.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête du puits que de l'avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

La partie supérieure de l'ouvrage est complétée par un cuvelage étanche surélevé par rapport au sol pour éviter tout risque de contamination de la nappe.

Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci a une surface de 89 ha 13 a 60. La totalité des parcelles concernées seront comprises dans ce périmètre.

Ce périmètre est délimité de la façon suivante sur la commune de Jarzé :

◆ au Nord :

- section F3 - parcelles n° 887, 754 (en partie), 755, 756, 731 et 727
- section AB - parcelles n° 218, 36, 309, 315, 47, 201, 207, 182, 181, 274, 273, 272, 306, 427, 226, 252, 251, 86, 85, 410, 411 et 83
- section AC - parcelles n° 451, 448 et 53

◆ à l'Est :

- section AC - parcelles n° 53 et 55
- section D1 - parcelles n° 7, 760, 704, 190 et 192

◆ au Sud :

- section D1 - parcelles n° 192
- section ZN - parcelles n° 6 et 46 (en partie)
- section D1 - parcelles n° 167 et 166
- section E1 - parcelles n° 109
- section ZW - parcelles n° 29, 18 et 17

◆ à l'Ouest :

- section ZW - parcelles n° 17
- section F3 - parcelles n° 759 (en partie), 760 (en partie), 343 (en partie), 340 (en partie), 341 (en partie), 335 (en partie), 764, 884 et 887

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

Les mises aux normes concernent en particulier :

- les rejets d'effluents (eaux usées domestiques...)
- les épandages
- les établissements classés

De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir :

- La création de forages ou de puits captant les formations du cénomanién ou des terrains sous jacents (jurassique par exemple). Compte tenu de la géologie du sous-sol, cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m.
- L'exécution de travaux, ouvrages, aménagements... dont la partie la plus profonde atteint ou traverse le cénomanién supérieur : carrière, puits de mine, excavation...

Prescriptions particulières :

- Tous les puisards, puits perdus utilisés pour le rejet d'eaux usées sont abandonnés et rebouchés même s'ils n'atteignent pas la base du turonien.
- Les 13 habitations recensées comme disposant d'une installation non conforme sont mises aux normes, à défaut d'un raccordement au tout-à-l'égout.
- Les 4 habitations pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif le sont sans délai.
- Les cuves à fuel et stockage de produits chimiques sont mises en rétention : 46 cuves aériennes et 6 cuves enterrées existantes d'hydrocarbures sont protégées.
- Les puits existants recensés au nombre de 93 sont protégés par une obturation étanche dans leur partie supérieure pour les ouvrages inutilisés et contre les pollutions de surface pour les ouvrages utilisés.

Ancien forage AEP (424-6-1)

Ce forage est désarmé (enlèvement de tout le matériel de pompage) et condamné au moyen d'une cimentation intérieure du tubage. Par ailleurs, tous les stockages de surface (hydrocarbures ou autres, par exemple des produits chimiques) sont supprimés dans un rayon de 25 m autour du forage. Enfin, une dalle de béton de 1 à 2 m de côté (ou de rayon) est coulée sur l'ouverture du forage au niveau du sol.

Forage de la Ménagerie (424-6-9)

Le débit de pompage sur cet ouvrage n'est pas augmenté.

Tout dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques et phytosanitaires (pesticides, herbicides, etc...) ainsi que d'engrais, de fumier, de lisier, etc... est interdit dans un rayon de 25 m autour du forage.

C) PERIMETRE ELOIGNE

Compte tenu du caractère captif de la nappe, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître le débit de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir est interconnecté avec le syndicat de Durtal et la communauté d'agglomération du grand Angers.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, l'eau traitée issue de chaque usine de traitement devra pouvoir être alimentée par une autre ressource selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable dans le nord-est du département du Maine-et-Loire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à cinq ans, sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Art. 7 : Les agents de la D.D.A.S.S. doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

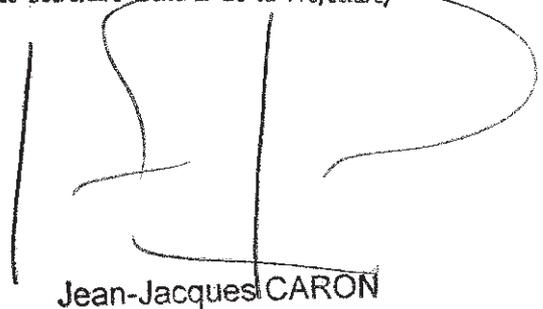
Art. 8 : L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Jarzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le - 8 JUIL. 2005

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

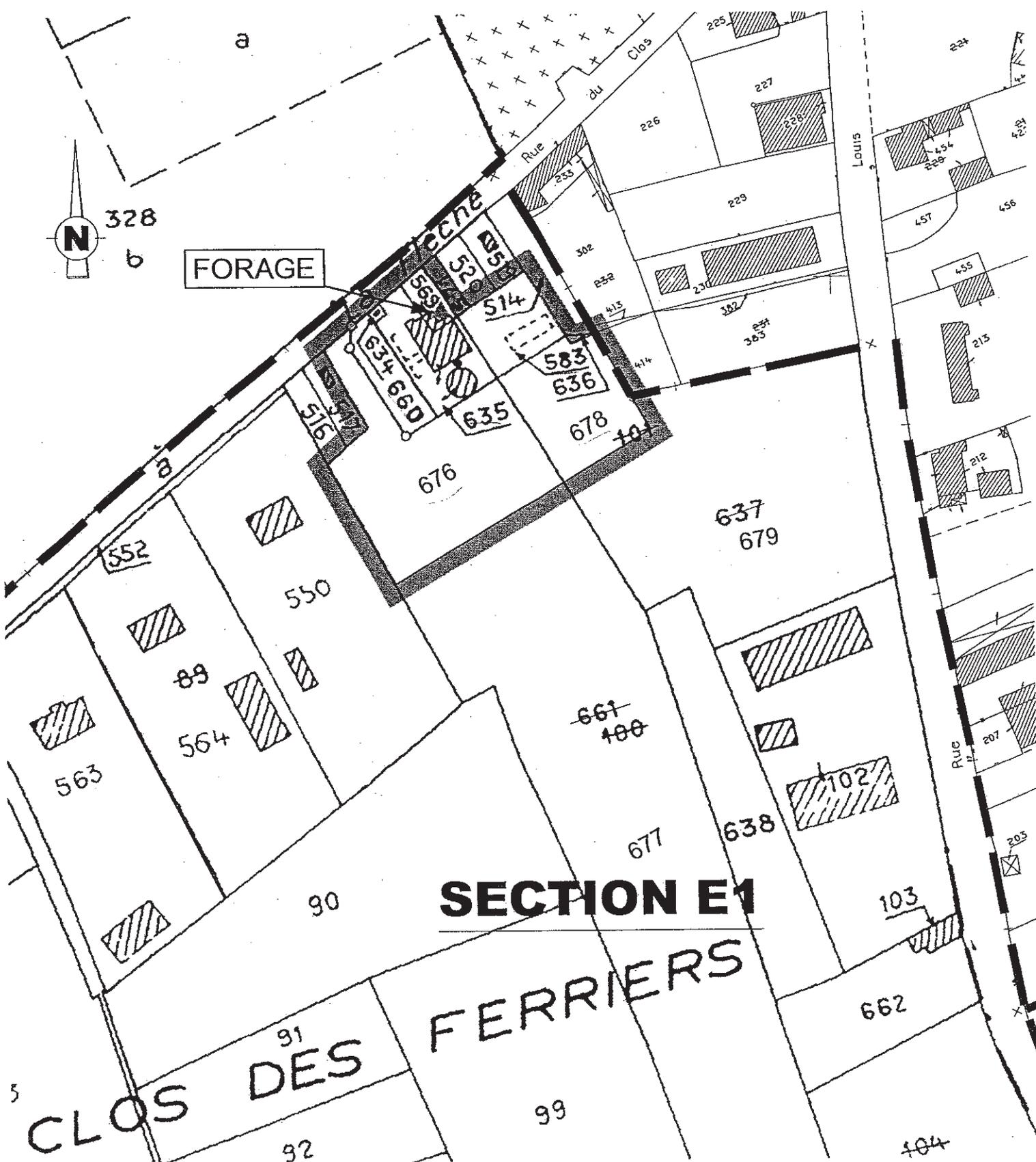


Jean-Jacques CARON

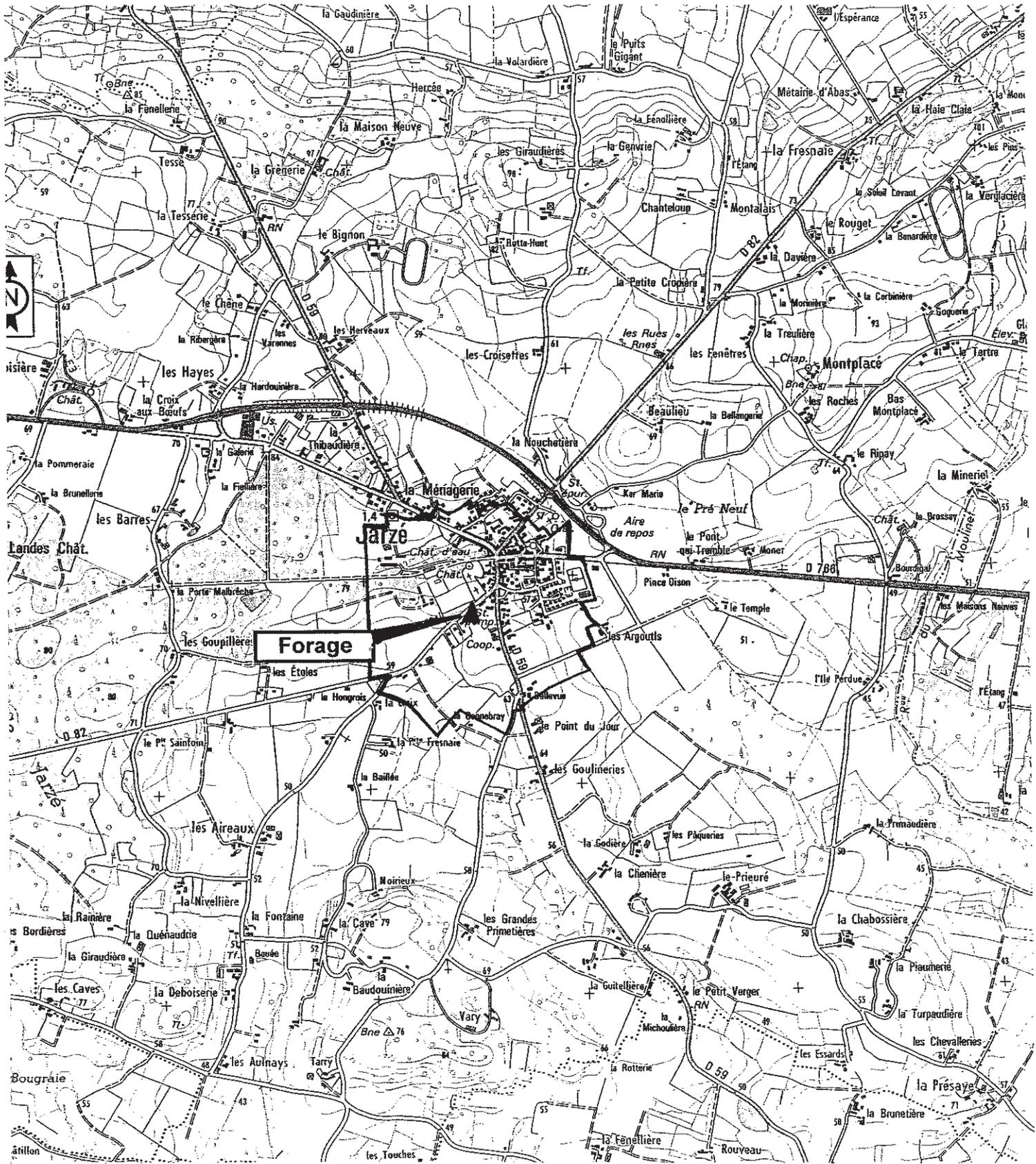
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

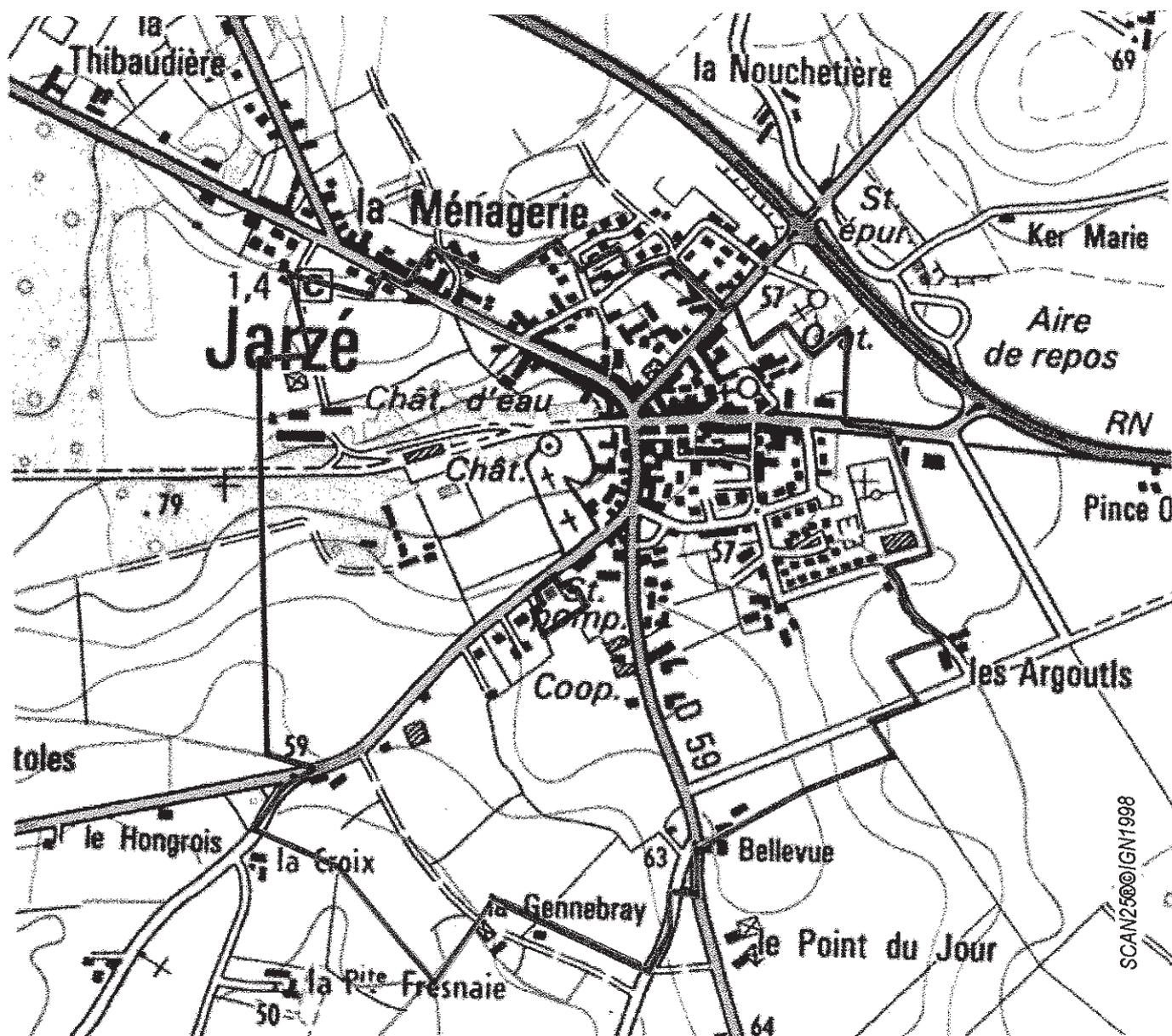
COMMUNE DE JARZE
PLAN DE SITUATION
Périmètre de protection immédiate
Forage de "Jarzé"
Echelle : 1 / 1500



COMMUNE DE JARZE
PLAN DE SITUATION
Périmètre de protection rapprochée
Forage de "Jarzé"
Echelle : 1 / 25000



PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE JARZE - LE CLOS DES FERRIERS



Echelle 1/10000 (1 cm = 100 m)

Délimitation des périmètres :
— périmètre immédiat
- - - périmètre rapproché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2009 n°180

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL
D3/2005 n°453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique
les périmètres de protection du forage de «Jarzé»
au lieu-dit «Clos des Ferriers» sur la commune de JARZÉ**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de « Jarzé » au lieu-dit « Clos des Ferriers » sur la commune de Jarzé.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Seiches-sur-le-Loir n'a pu acquérir la parcelle 634 et que par suite celle-ci comporte des activités incompatibles avec les exigences de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage d'eau ;

Considérant que le retrait de cette parcelle d'une surface de 19 m² ne modifie pas la protection de ce forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté D3-2005 n° 453 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage du « Clos des Ferriers » à Jarzé est modifié avec le retrait de la parcelle 634 section E du périmètre immédiat (article 4-A) et le transfert de cette parcelle dans le périmètre rapproché (article 4-B).

La surface du périmètre immédiat est désormais de 4 805 m², celle du périmètre rapproché est de 89 ha 15 a 50.

Cet arrêté modificatif de déclaration d'utilité publique sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 2 : Cette modification est annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Jarzé.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le maire de Jarzé, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 MARS 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai des quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
18 mars 2009 n° 480
le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme.

Valérie Grenon
Valérie GRENON

COMMUNE DE JARZE PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate
Forage de "Jarzé"
Echelle : 1/1500

